

Arrêt

n° 234 931 du 7 avril 2020
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. PRUDHON
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 2019 par x, représentée par sa mère X, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 08 octobre 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 21 octobre 2019.

Vu l'ordonnance du 11 février 2020 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2020.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. TANCRE loco Me C. PRUDHON, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 14 février 2020, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. En l'espèce, la requérante a introduit, à titre personnel, une demande de protection internationale après le rejet par le Conseil de la demande introduite par sa mère (arrêt n°213 783 du 12 décembre 2018). A l'appui de sa demande, elle fait valoir que sa mère et elle étaient maltraitées par son père et qu'elle est dans l'impossibilité d'être scolarisée en Serbie.

3. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6, § 3, al. 1^{er}, 6°, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la nouvelle demande de protection internationale de la requérante. Elle indique notamment que les faits qui fondent la demande sont similaires à ceux invoqués par la mère de la requérante dans la mesure où cette dernière faisait déjà état des maltraitances infligées par son mari. Or, la partie défenderesse rappelle que la crédibilité des propos de la mère de la requérante concernant le milieu familial et les maltraitances qu'elle alléguait a été remise en cause et que cette demande a fait l'objet d'une décision finale.

4. Dans sa requête, la requérante critique l'appréciation portée par la partie défenderesse. Elle argue que l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt du Conseil de céans n° 213 783 du 12 décembre 2018 « ne peut être étendue à la demande de protection internationale aujourd'hui formée par la Requérante » en vertu de l'article 23 du Code judiciaire dans la mesure où cette disposition impose « que la demande soit entre les mêmes parties » pour que l'autorité de la chose jugée soit invoquée ; que la partie défenderesse ne développe « [aucune] motivation propre qui concerne les craintes personnelles invoquées par la Requérante [...] » ; qu'elle ne tient pas compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ; que la requérante a fait valoir des faits propres dans la mesure où elle a évoqué l'impossibilité pour elle d'être scolarisée en Serbie et les violences qu'elle a subies, à titre personnel, de la part de son père ; qu'elle est éligible au statut de réfugié et qu'elle remplit les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire ; et que ses autorités sont dans l'incapacité de la protéger.

5. Pour sa part, le Conseil observe que les considérations de la requête laissent entier le constat que la requérante ne fait pas état de faits propres de nature à justifier une demande distincte dans son chef.

Ainsi, les développements de la requérante relatifs à l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt rendu par le Conseil de céans dans le cadre de la demande de protection internationale de la mère de la requérante (requête, pages 5 et 6) ne permettent pas une autre conclusion étant donné que l'article 57/1 de la loi du 15 décembre 1980 stipule qu'« [u]n étranger qui introduit une demande de protection internationale, est présumé également introduire cette demande au nom du (des) mineur(s) qui l'accompagne(nt) et sur le(s)quel(s) il exerce l'autorité parentale ou la tutelle [...] ». A cet égard, force est d'observer que la requérante n'avance aucun élément de nature à renverser cette présomption. Par conséquent, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de rappeler qu'il a été jugé que les faits allégués par la mère de la requérante - notamment le contexte familial religieux extrémiste et les maltraitances familiales - dans le cadre de sa demande de protection internationale - laquelle est

présumée avoir été introduite au nom de sa fille également – ne sont pas établis vu le manque de crédibilité de ses déclarations.

Quant à l'intérêt supérieur de l'enfant (requête, pages 6 et 7), le Conseil souligne que si ce concept est effectivement primordial et doit guider la partie défenderesse lorsqu'elle statue sur une demande de protection internationale, il n'en reste pas moins qu'il est de portée extrêmement générale, et ne saurait justifier, à lui seul, l'octroi de la protection internationale sollicitée. Le seul fait que la requérante ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse quant à la recevabilité de sa demande ne saurait induire une autre conclusion.

En outre, si la requérante fait valoir qu'elle « invoque à l'appui de sa demande de protection non seulement les violences subies par sa maman perpétrées par son papa en Serbie, mais aussi ses propres craintes quant à [...] l'impossibilité pour elle d'être scolarisée en Serbie, et [...] les violences qu'elle a elle-même subies de son papa [...] » ; que « [c]es craintes sont des faits [qui lui sont] propres au sens de l'article 57/6, § 3, 6°, qui n'ont pas été invoqués par sa maman et qui justifient dès lors l'examen au fond de [s]a demande de protection internationale [...] » ; et que la décision prise par la partie défenderesse dans le cadre de la demande de protection internationale de la mère de la requérante « ne mentionne pas du tout les violences perpétrées à l'égard d' [A.] et, si cette décision explique Monsieur [Z.] donne une éducation différente à [A.] qu'à son grand frère et qu'il l'empêche de se rendre à l'école [...], la décision ne reprend pas ce fait dans ses motifs [...] » ; que la partie défenderesse aurait dû examiner sa demande au fond ; qu'il est suffisamment établi qu'elle n'a pas pu poursuivre sa scolarité en Serbie ; que le comportement de son père à son égard « est tout à fait compatible est tout à fait cohérent avec la pratique d'un islam radical » ; que les informations auxquelles elle se réfère mettent en exergue le « haut niveau de violence domestique en Serbie » ; et qu'elle ne peut bénéficier de la protection de ses autorités (requête, pages 7 à 13), le Conseil ne peut faire droit à cette argumentation dans la mesure où les maltraitances dont se prévaut la requérante et l'impossibilité de poursuivre sa scolarité en Serbie trouvent leur origine dans le cadre d'un environnement familial particulier. Or, ainsi que rappelé *supra*, le Conseil a remis en cause la réalité du contexte religieux extrémiste dans lequel la mère de la requérante affirmait que sa famille évoluait, ainsi que les maltraitances infligées par son mari. La requérante ne peut donc pas prétendre à une protection internationale sur la base de ces faits en l'absence de faits propres distincts de ceux qui avaient été invoqués dans le cadre de la demande formulée par sa mère. En invitant le Conseil à lui octroyer une protection internationale sur la base des mêmes faits que ceux qui avaient déjà été examinés et jugés non établis dans l'arrêt n° 213 783, la requérante invite donc le Conseil à porter atteinte à l'autorité de la chose jugée qui s'attache à cet arrêt. Le Conseil ne peut faire droit à une telle argumentation.

Par ailleurs, le Conseil observe que les considérations de la requête concernant la protection subsidiaire n'appellent pas d'autre développement dans la mesure où la requérante ne se base pas sur d'autres faits que ceux sur lesquels elle demande de se voir reconnaître la qualité de réfugié – à savoir les maltraitances familiales et l'interdiction de poursuivre sa scolarité – (requête, page 14). Or, il a été jugé *supra* que ces faits ne constituent pas des faits propres qui justifient une demande distincte dans le chef de la requérante.

Quant aux documents soumis en annexe du recours, force est de constater qu'ils sont dénués de toute portée utile à ce stade de la procédure dans la mesure où ils ne contiennent aucun élément de nature à établir que les faits à la base de la demande de protection internationale de la requérante constituent des faits qui lui sont propres qui justifient l'existence d'une demande distincte dans son chef.

Enfin, la partie requérante fait parvenir par une télécopie du 9 mars 2020 au Conseil une note complémentaire à laquelle elle joint la copie de plusieurs pages du journal de classe de la requérante (v. dossier de la procédure, pièce n° 10). La partie requérante expose la requérante « montre des signes de vulnérabilité psychologique depuis son entretien au CGRA ». Le Conseil considère, au vu des remarques formulées dans le journal de classe de la requérante, qu'il ne peut conclure que cette « vulnérabilité psychologique » dans le chef de cette dernière soit « liée aux persécutions passées en Serbie, ainsi qu'aux craintes de persécution future ».

Quant à l'« attestation de suivi psychologique » du 9 mars 2020 déposée à l'audience (v. dossier de la procédure, pièce n° 11), celle-ci est un document sollicitant la mise en place d'un suivi psychologique pour la requérante sur la base de symptômes décrit par la mère de la requérante et qui repose pour l'essentiel sur le suivi psychologique de cette dernière. Or, l'arrêt du Conseil de céans n°213.783 a pris en compte la fragilité psychologique de la mère de la requérante et a, néanmoins, conclu au rejet de la

requête de cette dernière. Dans la même perspective, le Conseil estime que l' « attestation » du 9 mars 2020 précitée, qui n'est pas à proprement parler un certificat médical mais comme mentionné ci-dessus une demande de suivi psychologique, n'établit pas avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles l'éventuel traumatisme a été occasionné. Ce document ne permet pas de conclure que cet éventuel traumatisme résulterait d'une persécution ou d'une atteinte grave, que la requérante n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, ou qu'elle induirait pour cette dernière un risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

Ainsi la partie requérante n'avance aucun élément de nature à établir que les faits à la base de sa demande de protection internationale constituent des faits qui lui sont propres et qui justifient l'existence d'une demande distincte dans son chef.

6. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

7. La partie défenderesse a valablement pu déclarer irrecevable la demande de protection internationale de la requérante.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

9. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept avril deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE